



Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/dr

ARRÊTE N° 97/23
(Série A)

OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE PIERRE DE COUBERTIN

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT : la largeur de la voie et les possibilités de stationnement offertes des deux côtés de la chaussée,

IL CONVIENT de rétablir le stationnement libre rue Pierre de COUBERTIN.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° de série A..85/54 du 19.08.1985 est rapporté.

Article 2 : Le stationnement des véhicules rue PIERRE DE COUBERTIN se fera suivant les prescriptions du Code de la Route.

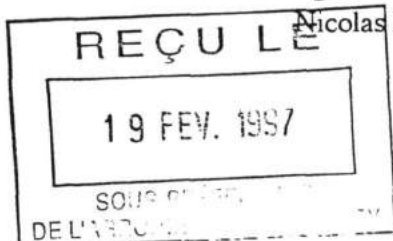
Article 3 : Les Services Techniques sont chargés du retrait de l'ancienne signalisation routière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le sous-préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 12 Février 1997.

Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN



Article 4 : Celui-ci doit être mis à disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci, *et au plus tard dans le délai de huit jours*, il sera déposé à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes.

Article 5 : Les obligations citées ci-dessus incombent aux dirigeants de la société "T.M.O".

Article 6 : Le nouveau code pénal, entré en vigueur depuis le 1er mars 1994, renforce les sanctions applicables. Sera puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende :

- celui qui omet de tenir le registre,
- celui qui appose sur le registre des mentions inexactes,
- celui qui refuse de présenter le registre à l'autorité compétente.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les gardiens de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry ainsi qu'à Madame le Trésorier Principal de Brunoy, Receveur Municipal.

Article 9 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ;
- Monsieur le directeur départemental des services des douanes ;
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Yerres, le 14 février 1997



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

